

COVID 19 - Informations relatives au Document Unique D'Evaluation des Risques Professionnels

PREAMBULE

L'APST37 se tient à votre disposition pour vous accompagner et vous conseiller dans la mise à jour du DUERP liée au COVID-19. N'hésitez pas à joindre le médecin du travail via son adresse mail professionnelle. Dans le cas où vous ne parviendriez pas à le joindre, contactez notre plateforme médicale et technique de crise au numéro unique suivant :

02 47 73 70 80 ou par mail : covid19@apst37.fr

Cette annexe est un outil de réflexion et doit être impérativement complété en fonction de votre activité et de vos propres situations à risques. Les salariés doivent être impliqués dans cette évaluation des risques professionnels. Ainsi, ne pas hésiter à les solliciter pour compléter la recherche des situations à risques et le plan d'action associé.

OBLIGATION D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Bien que la crise sanitaire liée au coronavirus soit un événement extérieur à l'entreprise et concerne la population toute entière, l'employeur est invité à prendre en considération **les recommandations de l'autorité sanitaire du pays** ne serait-ce que pour continuer son activité. La traduction en entreprise de ces recommandations implique un **changement des conditions de travail**.

Il est fortement conseillé de désigner un « **réfèrent COVID-19** » au sein de l'établissement (Réfèrent sécurité si existant). Cette personne référente sera en charge de mettre à jour le plan d'action en fonction des recommandations et des rapides évolutions spécifiques au contexte actuel.

L'employeur doit procéder à une **évaluation des risques professionnels** retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) ou en annexe de celui-ci. Celle-ci doit être **actualisée à chaque changement ou évolution** des consignes publiques et du stade de l'épidémie.

Attention : Les connaissances actuelles sur le virus évoluant, nous vous conseillons de vous tenir régulièrement informés auprès des sources officielles (cf. « Pour en savoir plus »)

Les mesures de prévention doivent enfin être portées à la connaissance des salariés, des instances représentatives du personnel (CSE) et du service de santé au travail pour qu'elles **soient pleinement appliquées**. Elles impliquent également un **échange et une coordination avec toutes les parties-prenantes externes de l'entreprise** : fournisseurs, prestataires, donneurs d'ordre...

IDENTIFICATION DES SITUATIONS DANGEREUSES (cf. onglet « Aide DUERP COVID-19 » de ce fichier)

Identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du SARS-CoV-2 peuvent se trouver réunies.

Ne pas oublier les risques secondaires générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (la réorganisation du travail, l'affectation sur un nouveau poste de travail, le télétravail...).

ACTIONS A METTRE EN PLACE (cf. onglet « Aide DUERP COVID-19 » de ce fichier)

Les actions à mettre en place doivent être en phase avec les recommandations nationales actuellement en vigueur. Des fiches conseils par métier et recommandations spécifiques de situations à destination des employeurs et des salariés sont également disponibles en complément des actions proposées dans le DUERP (cf « Pour en savoir plus » présent ci-dessous).

Pour rappel, il y a des mesures indispensables à mettre en place par exemple les barrières physiques et de distanciation et la sensibilisation au respect des gestes barrières.

POUR EN SAVOIR PLUS

[APST37 vous accompagne \(par exemple : fiche spécifique sur la reprise d'activité...\)](#)

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

[Attestation de déplacement](#)

[Ministère des solidarités et santé](#)

[Ministère du travail – mesures de prévention](#)

[INRS – FAQ COVID-19](#)

[INRS - Focus sauveteur secouriste du travail](#)

[DIRECCTE Centre Val de Loire – Informations COVID-19](#)

[Ministère du travail - Fiches conseils par métier](#)

[Plateforme approvisionnement EPI – STOP COVID-19](#)

Soutien psychologique pour vos salariés :

Des permanences psychologiques et cellules d'écoute ont été mises en place au sein de notre département. N'hésitez pas à contacter votre service de santé au travail qui vous transmettra cette liste